Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0247
du 11 mai 2010
mettant en demeure la société DOLIS de respecter, dans ses installations situées à Saint-Florentin, avenue de Genève, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-0143 du 3 avril 2000 autorisant M. le Directeur de la SA DOLIS à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de confiseries d'une capacité de production de 43 t/j en pointe et 32t/j en moyenne de produits finis sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-0143 du 3 avril 2000 autorisant M. le Directeur de la SA DOLIS à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de confiseries d'une capacité de production de 43 t/j en pointe et 32t/j en moyenne de produits finis sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN;

VU la fiche de constatations établie par l'inspecteur des installations classées suite à l'inspection réalisée en date du 15 février 2010 ;

VU le rapport n° ME10-02426 du 29 mars 2010 établi par le laboratoire SGS Multilab suite au contrôle inopiné des rejets aqueux établi sur le site de DOLIS les 16 et 17 février 2010;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 susvisé car 16 containers de 1 m^3 de sirop de maltitol (édulcorant) ont été observés hors rétention,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 susvisé car les consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages n'ont pas été réalisées,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 14.2.B2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 susvisé car le rapport relatif au contrôle inopiné des rejets aqueux, diligenté par l'inspection des installations classées et réalisé par le laboratoire SGS Multilab fait apparaître une concentration en DCO au point de rejet R2 (eaux pluviales) de 2 736 mg/l pour une limite autorisée à 300 mg/l;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 susvisé car il ne respecte pas les fréquences prescrites relatives au contrôle périodique des rejets aqueux;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 susvisé car un extincteur et un Robinet d'incendie Armé ont été observés inaccessibles;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement prévoient que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – **Mise en demeure**

En application de l'article L.514-1 1er alinéa, du Code de l'environnement, Monsieur le Directeur de la société DOLIS dont le siège social est situé Avenue de Genève à Saint-Florentin (89 600) est mis en demeure de respecter sous 1 mois:

- l'article 11.4 de l'arrêté n° PREF-DCLD-B1-2000-0143 du 3 avril 2000 susvisé en associant tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol à une capacité de rétention ayant un volume suffisant,
- l'article 32.5.1 de l'arrêté n° PREF-DCLD-B1-2000-0143 du 3 avril 2000 susvisé en rendant accessibles et utilisables en toutes circonstances les moyens matériels visés (extincteurs, RIA),
- l'article 12.3 de l'arrêté n° PREF-DCLD-B1-2000-0143 du 3 avril 2000 susvisé en établissant et en diffusant aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage,
- l'article 14.2.B2 de l'arrêté n° PREF-DCLD-B1-2000-0143 du 3 avril 2000 susvisé en respectant la valeur limite au point de rejet R2 en DCO (300 mg/l) ,
- l'article 15 de l'arrêté n° PREF-DCLD-B1-2000-0143 du 3 avril 2000 susvisé en respectant les fréquences de contrôle périodique de l' autosurveillance des rejets aqueux

et en adressant à l'inspection des installations classées les résultats obtenus, accompagnés de commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en oeuvre et leur incidence ,

Article 2 - **Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 – **Délais et voies de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 – **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société DOLIS et dont copie sera adressée au Maire de SAINT-FLORENTIN, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et au procureur près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 11 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,

Jean-Claude GENEY